

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
Indre-et-Loire

**PROCES-VERBAL
DE LA COMMUNE DE BOURNAN**

~~~~~  
L'an deux mil vingt-trois et le quatre avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Charlie GILLET, maire de Bournan.

**Nombres de membres :**

*Afférent au conseil municipal : 11*

*En exercice : 11*

*Qui ont pris part aux délibérations : 9 (quorum atteint)*

**Présents :** Mmes LEDAY, ROBIN et MM. CHAUVREAU, GILLET, JALLET, LHERITIER, BOYER, RABOTEAU et VILLION

**Absents excusés :** MM Fourrier, Mme Hodimont-Parinet

**Secrétaire de séance :** Mélanie ROBIN

**Date de convocation :** 31/03/2023

**Date d'affichage :** 31/03/2023

*Le PV du 13 mars 2023 est approuvé.*

**RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR :**

- Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire par le cdg37
- Vote compte de gestion 2022
- Vote compte administratif 2022
- Vote de l'affectation du résultat 2022
- Vote des taux des impôts directs locaux 2023
- Vote du budget primitif 2023
- sacem

**2023-04-01 : ADHESION DE PRINCIPE A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PROPOSEE PAR LE CDG**

Le Maire expose :

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la **confiance dans l'institution judiciaire** ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération du 22 février 2022 détaillant la mission de médiation préalable obligatoire au sein du CDG37 et autorisant, dans ce cadre, le président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérant à la mission, une convention cadre de mise en œuvre de la mission MPO proposée,

Considérant qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation préalable obligatoire (MPO) et d'autoriser le Maire à signer la convention cadre de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, ci-après annexée à la présente délibération, Considérant qu'en application du nouvel article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de gestion doit, pour les collectivités qui le demandent, proposer cette mission de médiation préalable obligatoire avant un certain

nombre de contentieux formés par les agents de la collectivité concernée, contre une décision individuelle défavorable les concernant,

Considérant la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de MPO, pour les litiges susmentionnés, les agents de la commune de BOURNAN **devront obligatoirement** les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif, Il revient à notre collectivité de conventionner avec le Centre de gestion d'Indre-et-Loire pour pouvoir bénéficier de ce service de médiation préalable obligatoire.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de gestion d'Indre-et-Loire.**

Le Maire est autorisé à signer la convention ci-après, de mise en œuvre de la mission proposée par le CDG d'Indre-et-Loire.

## **2023-04-02 : COMPTE DE GESTION 2022**

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le budget primitif 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif et du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ces écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations sont régulières.

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectués du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3° Statuant sur la comptabilité de valeurs inactives ;
- **DÉCLARE** que le compte de gestion 2022 dressé par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part. (vote à l'unanimité).

## **2023-04-03 : COMPTE ADMINISTRATIF 2022**

M. le Maire, présente le compte administratif 2022, puis se retire de la salle. M. BOYER Yves a été désigné pour présider la séance lors du vote du compte administratif.

Le conseil municipal, délibérant sur le compte administratif 2022 dressé par M. Charlie GILLET, Maire, après d'être fait présenter le budget primitif 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

- Vu le compte administratif 2022 qui peut se résumer ainsi :

|                                 | INVESTISSEMENT      |                      | FONCTIONNEMENT      |                      |
|---------------------------------|---------------------|----------------------|---------------------|----------------------|
|                                 | dépenses ou déficit | recettes ou excédent | dépenses ou déficit | recettes ou excédent |
| Résultats 2021 re-<br>portés    | 31 851,31           |                      |                     | 13 642,40            |
| Opération de<br>l'exercice 2022 | 38 303,27           | 40 737,45            | 163 990,75          | 233 916,15           |
| <b>TOTAUX</b>                   | <b>70 154,58</b>    | <b>40 737,45</b>     | <b>163 990,75</b>   | <b>247 558,55</b>    |
| <b>Résultats clôture</b>        | <b>29 417,13</b>    |                      |                     | <b>83 567,80</b>     |
| Restes à réaliser               | 1 200,00            | 5 508,00             |                     |                      |
| <b>RESULTATS<br/>CUMULES</b>    | <b>71 354,58</b>    | <b>46 245,45</b>     | <b>163 990,75</b>   | <b>247 558,55</b>    |

- 1° Constate les identités de valeurs avec les indications de compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
  - 2° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
  - 3° Vote à l'unanimité et arrête les résultats définitifs tel que résumés ci-dessus ;
- Ont signé les membres présents.

### **2023-04-04 : AFFECTATION DU RESULTAT 2022**

Le Conseil Municipal,

- après avoir approuvé le compte de gestion 2022,
- après avoir approuvé le compte administratif 2022,
- constatant après reprise des résultats de l'exercice antérieur, les résultats définitifs suivants :
  - un excédent cumulé de fonctionnement de **83 567,80 €**
  - un déficit cumulé d'investissement de **29 417,13 €**
- constatant les restes à réaliser : **1 200,00 €** en dépenses et **5 508,00 €** en recettes.

↳ **DÉCIDE**, à l'unanimité d'affecter le résultat de l'exercice 2022 comme suit :

- Au compte R 002 excédent reporté de fonctionnement : **58 458,67 €**
- Au compte D 001 solde d'exécution reporté de la section investissement : **29 417,13 €**
- Au compte R 1068 pour couvrir le besoin d'autofinancement de la section investissement : **25 109,13 €**

### **2023-04-05 : VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX**

M. le maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de 2 ans.

Le conseil municipal est favorable à l'augmentation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Après discussion, il est proposé de voter un taux de 12,34 €. Les taux sur le foncier ne seront pas modifiés.

Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 1636 B sexies, 1636 B undecies, 1639 A,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après délibération :

↳ **DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour 2023 comme suit :

|                                 |         |
|---------------------------------|---------|
| - Taxe foncière sur le bâti     | 30,64 % |
| - Taxe foncière sur le non bâti | 33,43 % |
| - Taxe d'habitation             | 12,34 % |

### **2023-04-06 : BUDGET PRIMITIF 2023**

M. Charlie GILLET, Maire, propose au conseil municipal d'adopter le budget primitif 2023 de la commune de Bournan qui s'équilibre de la manière suivante :

- Section de fonctionnement dépenses et recettes : **268 690,67 €**
- Section d'investissement dépenses et recettes : **86 412,13 €**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le budget primitif 2023.

### **2023-04-07 : SACEM**

M. le Maire avait proposé de prendre en charge le coût de la SACEM pour chaque manifestation organisée par les associations. La commune aurait pris des forfaits illimités spéciaux qui existent pour les communes. Après simulation faite par rapport aux nombres de manifestations prévues, le coût pour la commune est quasiment identique au coût payé l'année dernière les associations à la SACEM. Il faudrait qu'il y ait plus de manifestations à Bournan pour que les forfaits communes soient plus avantageux que les tarifications pour les associations. Les forfaits illimités pour les communes sont intéressants quand il y a beaucoup de manifestations.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne prendre le coût de la SACEM à sa charge à la place des associations.

### **QUESTIONS DIVERSES :**

- Association de Chasse de la Davière : M. Boyer fait part de la demande de l'association de chasse qui aurait besoin de la salle des fêtes une ½ journée pour une formation (environ 60 personnes). Cela ne pose pas de soucis. La salle sera gratuite puisqu'il s'agit d'une association.

### **RAPPEL DES DELIBERATION DU 4 AVRIL 2023**

2023-04-01 : adhésion à la médiation préalable proposée par le cdg 37 - Approuvée

2023-04-02 : compte de gestion 2022 -Approuvée

2023-04-03 : compte administratif 2022 - Approuvée

2023-04-04 : affectation du résultat 2022 - Approuvée

2023-04-05 : vote des taux d'impôts locaux 2023 – Approuvée

2023-04-06 : budget primitif 2023 – Approuvée

2023-04-07 : SACEM – Approuvée

### **EMARGEMENT :**

Le Maire et président de séance, Charlie GILLET

La secrétaire de séance, Mélanie ROBIN